

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 20.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour autoriser la création d'associations d'assurance mutuelles de paroisse contre le feu, dans le Bas-Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 16 février 1859.

Seconde lecture, lundi, 21 février 1859.

M. BOURASSA.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour autoriser la création d'associations d'assurance mutuelles de paroisse contre le feu, dans le Bas-Canada.

CONSIDERANT qu'il serait infiniment avantageux et désirable que les paroisses du Bas-Canada eussent le pouvoir de former des associations d'assurance mutuelle, dans le but de se porter une assistance mutuelle les unes les autres dans le cas de la destruction par le feu des maisons et bâtiments érigés dans les campagnes seulement, et en dehors des villes et des villages qui forment partie des paroisses, et qu'une existence légale fut assurée à la dite association :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. Les paroisses du Bas-Canada maintenant en existence, et toutes autres paroisses à être érigées à l'avenir, qui, en vertu des dispositions du présent acte et des réglemens de la dite association, en formeront partie, seront et sont par le présent constituées en des corporations et corps politiques sous le nom de "association d'assurance mutuelle contre le feu de paroisse dans le Bas-Canada," et sous ce nom les dites associations auront succession perpétuelle et tous les autres pouvoirs et privilèges ordinaires des corporations; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'obliger aucune paroisse de former telle association, mais chaque paroisse pourra en vertu du présent acte se constituer en une association séparée qui, dans ce cas s'appellera "l'association d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de

Incorporation des associations d'assurance mutuelle.

II. La dite association ne se composera pas de moins de vingt personnes, et chaque tel nombre de personnes, ou plus, après avoir donné avis public à la porte de l'église de la paroisse, deux dimanches consécutifs, (cet avis pourra être donné par une ou plusieurs personnes qui ont l'intention de former telle association, ou par toute autre qui en aurait reçu l'ordre par telle personne) et dans un papier-nouvelle pendant un mois auparavant, pourra tenir une assemblée publique à laquelle le président, le vice-président, les directeurs dont le nombre n'excédera pas sept et ne sera pas moindre que cinq; le trésorier et le secrétaire ou un secrétaire trésorier, seront choisis et nommés, et cette association une fois ainsi formé, aura le pouvoir de faire les règles et réglemens qu'elle jugera nécessaires pour sa bonne régie et administration, et pourra de temps à autre les révoquer, changer et amender; pourvu toujours que les dites règles et réglemens ne seront pas incompatibles avec les lois, coutumes et usages en force en cette province, et qu'ils seront faits à une assemblée publique convoquée à cette fin, en la manière ordinaire; et pourvu aussi, que la dite association sera

Election des officiers.

Pouvoir de faire des réglemens.

tenue de tenir des assemblées les premiers mardis des mois de janvier et de juillet de chaque année, et que la dite association rendra compte de ses affaires tous les ans à l'assemblée du mois de juillet.

Quelles mai-
sons, etc., se-
ront assurées.

III. Il ne sera pas loisible à la dite association d'assurer ou d'accepter aucun risque sur d'autres maisons et bâtiments que des maisons habitées, des granges, étables, vacheries et autres bâtiments à l'usage des fermes, sis et situés dans les campagnes seulement, et en dehors des limites de toutes villes et villages, il ne sera pas loisible à la dite association d'effectuer aucune assurance quelconque sur aucuns bâtiments que ce soit, situés dans les villes et les villages. 5

Proportion
des pertes.

IV. Dans l'événement d'une perte par le feu chaque personne assurée ne contribuera au montant de la dite perte qu'en proportion du montant pour lequel elle sera assurée dans la dite association. 10

Bureau de
l'association.

V. Chaque telle association d'assurance mutuelle aura un bureau, dans une situation centrale dans sa propre localité ; pourvu toujours qu'aussitôt que la dite association aura choisi un lieu dans la dite localité pour tenir son bureau, elle en donnera avis public, en l'annonçant quatre fois dans les langues anglaise et française dans la Gazette du Canada, ou dans quelque autre gazette ou papier-nouvelle officiel, et si après tel avis la dite association transporte son bureau à un autre endroit, elle en donnera aussi avis de la même manière ; et la signification de tout document légal ou autre, faite au bureau de l'association que concernera le dit document, sera considérée comme bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 20

Acte public.

VI. Cet acte sera un acte public.